

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2016-2017 du concours d'internat de pharmacie à titre européen pour les pharmaciens ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse**

NOR : AFSH1512923A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, le concours d'internat de pharmacie à titre européen, accessible aux pharmaciens ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, est ouvert au titre de l'année universitaire 2016-2017 selon les modalités suivantes :

Le lieu des épreuves est communiqué ultérieurement sur le site internet du Centre national de gestion : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr).

Les épreuves se déroulent selon le calendrier suivant :

Epreuve de questions de connaissance générale le 15 décembre 2015, à 13 h 30 ;

Epreuve d'exercices d'application le 15 décembre 2015, à 16 heures ;

Epreuve des dossiers thérapeutiques et biologiques le 16 décembre 2015, à 9 heures.

La période d'inscription est fixée du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2015.

Par dérogation au précédent alinéa, les lauréats du concours d'internat en pharmacie à titre européen organisé au titre de l'année 2015-2016, ayant pris leurs fonctions en novembre 2015 et souhaitant se présenter une seconde fois au concours conformément à l'article R. 633-36 du code de l'éducation, peuvent déposer un dossier d'inscription entre le 2 et le 13 novembre 2015 en vue d'une participation au concours d'internat en pharmacie à titre européen organisé au titre de l'année 2016-2017. Ils joignent à leur dossier d'inscription une copie de la lettre signée adressée, conformément à l'article D. 633-8 du code de l'éducation, à leur unité de formation et de recherche, à leur centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement et à l'agence régionale de santé dont ils relèvent les informant de leur intention de renoncer au bénéfice du premier concours.

Le dossier d'inscription comporte :

1. Le formulaire d'inscription rempli lisiblement et complètement ;
2. La photocopie d'une pièce d'identité officielle mentionnant la nationalité du candidat, en cours de validité à la date du dépôt du dossier ;
3. Une copie du diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.

Les diplômes, certificats ou titres de formation délivrés par un des Etats membres de l'Union européenne, autres que la France, doivent être conformes aux exigences de l'article 44 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées à l'annexe V point 5.6.2 de la directive susmentionnée.

Les diplômes, certificats ou titres de formation de pharmacien ne répondant pas aux dénominations de l'annexe V point 5.6.2 de la directive susmentionnée sont accompagnés d'un certificat délivré par les organismes compétents attestant que ces diplômes, certificats ou titres sanctionnent une formation conforme aux exigences de l'article 44 de ladite directive.

Les diplômes, certificats ou titres de formation de pharmacien donnant accès aux activités professionnelles de pharmacien, détenus par les ressortissants des Etats membres, sanctionnant une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V point 5.6.2 de la directive susmentionnée et ne répondant pas à l'ensemble des exigences de formation visées à l'article 44 de ladite directive, sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

4. Toute pièce délivrée par l'Ordre des pharmaciens ou les autorités compétentes certifiant que le candidat a exercé pendant trois ans au moins l'activité professionnelle de pharmacien dans l'un des Etats mentionnés au

premier paragraphe du présent arrêté. Cette exigence ne s'applique pas aux titulaires de droits acquis justifiant de trois années d'exercice au cours des cinq dernières années.

Les pièces justificatives doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les conditions de candidature sont appréciées à la date de clôture des inscriptions.

Les dossiers d'inscription sont à envoyer en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : centre national de gestion, département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel, unité des concours médicaux nationaux, PHA, immeuble Le Ponant, 21B, rue Leblanc, 75015 Paris.

Tout dossier incomplet ou non envoyé à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, est réputé irrecevable.

Le formulaire d'inscription ainsi que toutes les informations relatives à ces épreuves peuvent être obtenus sur le site internet suivant : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubriques : concours et examens/concours et examens donnant accès aux 3<sup>es</sup> cycles des études médicales, d'odontologie et pharmaceutiques/concours d'accès au 3<sup>e</sup> cycle des études pharmaceutiques.